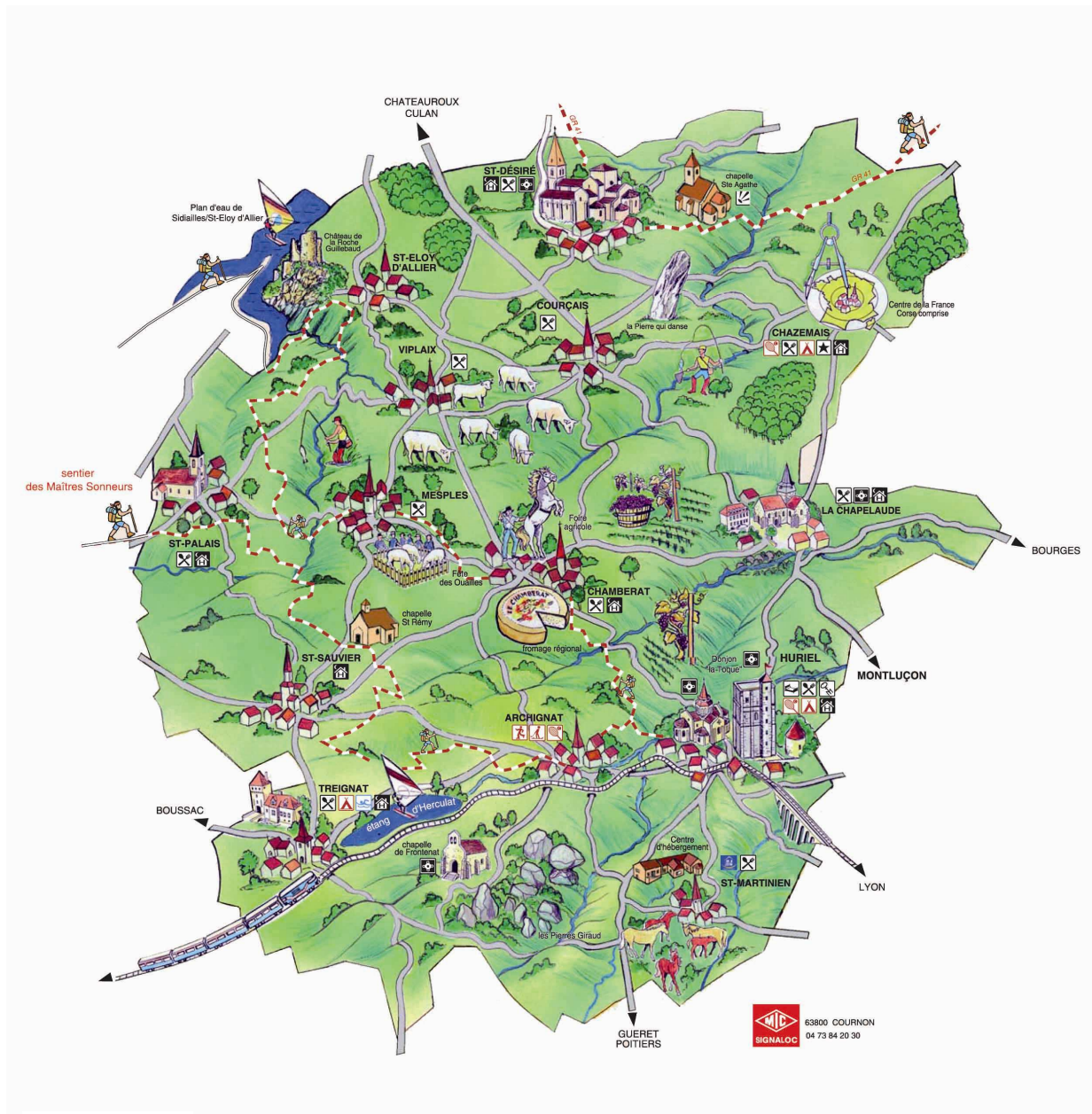


Instauration de la taxe de séjour sur le canton d'Huriel



En instaurant la taxe de séjour sur son territoire, les élus du canton d'Huriel ont souhaité augmenter les recettes dédiées au développement touristique car ils sont convaincus que tous ensemble, nous pouvons améliorer le tourisme sur notre canton.

Ces recettes seront obligatoirement réinvesties à des fins touristiques pour développer les actions locales.

Nous vous rappelons que la taxe de séjour a été mise en place depuis plusieurs dizaines d'années en France et couvre plus de 80 % de notre pays.

Les touristes visitant notre Pays ont donc l'habitude de l'acquitter.

Nous vous remercions de votre coopération quant à la perception de cette taxe et restons à votre écoute pour toutes les questions à son sujet.

Sommaire

1. La taxe de séjour
2. Les exonérations et réductions obligatoires
3. Les obligations incombant au logeur
4. Copie de la délibération de la Com.Com.
5. Annexe 1 : barème pour l'affichage
6. Annexe 2 : état récapitulatif
7. Annexe 3 : registre du logeur

La taxe de séjour

Pourquoi l'instauration d'une taxe de séjour ?

Aujourd'hui, plus de 80 % du territoire français est couvert par la taxe de séjour. Elle permet de développer le tourisme.

Chaque Communauté de Communes adhérente à l'Agence Local du Tourisme du Pays de Montluçon (ALT), soit 6 Communauté de Communes et une Communauté d'Agglomération, doit appliquer la taxe de séjour sur son territoire avant la fin de l'année 2008.

Son instauration répond à 2 objectifs :

1. Renforcer les moyens de promotion et de développement du tourisme de la collectivité locale, sans faire reposer cet effort sur les contribuables locaux,
2. Permettre à l'ALT d'obtenir une subvention de fonctionnement de la Région proportionnelle au montant de la taxe de séjour récoltée.

En mettant en place cette taxe de séjour, les élus locaux souhaitent augmenter les recettes dédiées au développement touristique.

Le territoire concerné

Le canton d'Huriel, territoire de la Communauté de Communes, soit les 14 communes le recouvrant : Archignat, Chambérat, Chazemais, Courçais, Huriel, La Chapelaude, Mesples, Saint Désiré, Saint Eloy d'Allier, Saint Martinien, Saint Palais, Saint Sauvier, Treignat, Viplaix.

Qui paie ?

Cette taxe est acquittée par les touristes qui séjournent sur le territoire, quel que soit le type d'hébergement (hôtel, camping, gîte ou chambre d'hôtes...) et elle est collectée par les hébergeurs.

Comment la payer ?

C'est le touriste qui règle directement le montant de la taxe auprès de l'hébergeur selon le barème ci-joint. Les logeurs reversent ensuite chaque fin de trimestre le produit au Trésor Public d'Huriel muni de la grille (exemple en annexe).

Date de mise en place

Au 1er novembre 2008.

Période de perception

Toute l'année.

Comment se calcule-t-elle ?

Elle est calculée par personne hébergée et en fonction de 3 paramètres :

1. le nombre de nuitées passées dans l'établissement
2. selon un tarif dont les limites sont déterminées par le Code Général des Collectivités Territoriales
3. selon les exonérations et les réductions en vigueur

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Huriel a statué sur son montant lors de son Assemblée Générale du 3 juin 2008

Type d'hébergement	Classement	Montant taxe*
Hôtels/meublés/résidences gîtes/chambre hôtes	4 et +	0,80 €
Hôtels/meublés/résidences gîtes/chambre hôtes	3	0,65 €
Hôtels/meublés/résidences gîtes/chambre hôtes	2	0,57 €
Hôtels/meublés/résidences gîtes/chambre hôtes	1	0,45 €
Hôtels/meublés/résidences gîtes/chambre hôtes	NC	0,33 €
Campings/hébergements plein air	3 et 4	0,35 €
Campings/hébergements plein air	2 ou moins	0,20 €
Période de perception	toute l'année par trimestre	
Exonérations	les obligations de la loi	

* dont 10 % de la taxe reversé au Département

Les exonérations et réductions obligatoires

Les exonérations

Elles concernent :

- les enfants de moins de 13 ans
- les mineurs en vacances dans un centre de vacances collectif d'enfants homologué, une colonie de vacances
- les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans l'exercice de leur profession
- les bénéficiaires d'aides sociales :
 - × personnes âgées bénéficiant d'une aide à domicile
 - × personnes handicapées titulaire d'une carte d'invalidité
 - × personnes en Centres pour handicapés adultes
 - × personnes en Centres d'hébergement et de réinsertion sociale
 - × personnes connaissant de graves difficultés économiques, familiales, de logement, de santé, d'insertion...
 - × les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre

Les réductions

- les familles nombreuses :
 - × 30 % pour 3 enfants de moins de 18 ans
 - × 40 % pour 4 enfants de moins de 18 ans
 - × 50 % pour 5 enfants de moins de 18 ans
 - × 75 % pour 6 enfants et plus de moins de 18 ans

Les exonérations et réductions seront établies sur présentation de justificatifs ou de cartes.

Les obligations incombant au logeur

Les logeurs sont soumis à un certain nombre d'obligations tant en ce qui concerne le recouvrement de la taxe de séjour que la tenue d'un état relatif aux sommes perçues.

L'information au client

- le tarif de la taxe de séjour doit obligatoirement être affiché chez les logeurs chargés de percevoir la taxe de séjour (annexe 1)
- la taxe de séjour doit obligatoirement figurée sur la facture remise au client
- le contrat doit indiquer que la taxe de séjour est en vigueur sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Huriel

La perception de la taxe

- le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour sur toute l'année
- la date de mise en place de la taxe de séjour est fixée au 1^{er} novembre 2008.
- la taxe de séjour n'entre pas dans la base d'imposition à la TVA des logeurs.

La tenue d'un état

- le logeur doit établir trimestriellement un état récapitulatif (annexe 2 et 3) donnant pour les 3 mois écoulés et dans l'ordre des perceptions effectuées :
 - × le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement
 - × le nombre de nuitée

- × le montant de la taxe perçue
 - × le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction de la taxe
- ne pas inscrire de renseignements relatifs à l'état civil des personnes hébergées

Le versement de la taxe à la Communauté de Communes

- le logeur doit reverser le produit de sa taxe chaque trimestre au Trésor Public d'Huriel (chèque ou numéraire)
- le logeur doit fournir son état récapitulatif et son registre de logeur au Trésor Public d'Huriel

Infractions et sanctions

- la taxe de séjour relève essentiellement du Code Général des Collectivités Territoriales ; le logeur est dans l'obligation de percevoir la taxe de séjour et le touriste de l'acquitter.
- la non perception de la taxe de séjour, la tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif, le reversement incomplet, l'absence de déclaration dans les délais prévus peuvent faire l'objet de sanctions.
- la Communauté de Communes du Pays d'Huriel peut alors se réserver le droit de mettre en place une taxation d'office auprès de l'hébergement en question sur la base d'un taux de remplissage moyen.